

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU
955 CHEMIN SAINT VEREDEME
30131 Pujaut

Références : 2024-07-
Code AIOT : 0100050491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU implanté Chemin du Pontet Parcelles n°17 et 18 section AK 30150 Roquemaure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte en date du 11 juin 2024 signalant la présence d'un stockage de voitures et de divers matériaux sur les parcelles n°17 et 18 de la section AK de la commune de Roquemaure, et alertant sur les risques sanitaires inhérents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU

- Chemin du Pontet Parcelles n°17 et 18 section AK 30150 Roquemaure
- Code AIOT : 0100050491
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles n°17 et 18 / section AK, d'assiette du site inspecté sur la commune de Roquemaure appartiennent à Mickaël ANDRIEU et à sa sœur Magali ANDRIEU.

Monsieur Mickaël ANDRIEU a créé le 02/01/2003 l'entreprise individuelle MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU (SIRET: 444 567 069 00026), située au 955, Chemin Saint Veredeme, 30131 Pujaut, sous la dénomination commerciale MGA AUTO, dont l'activité principale est l'achat et la vente de véhicules d'occasion, le négoce de pièces, matériel auto et mécanique accessoires auto.

Monsieur Mickaël ANDRIEU ne dispose pas d'un agrément de centre VHU ni de l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	3 mois
2	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-1 et R.543-155-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a conduit l'inspection à constater l'existence d'une installation illégale de démontage, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 exercée sans l'enregistrement et l'agrément requis, et d'une installation illégale de transit, regroupement et tri de métaux et de déchets de métaux soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 exercée sans la déclaration requise.

Outre le caractère illégal de l'entreposage de véhicules hors d'usage sur un site non autorisé ni aménagé pour cette activité, l'entreposage de ces véhicules non dépollués et de divers déchets et de bidons de fluides issus du démontage de VHU présente un fort risque de pollution des sols et de la nappe phréatique du fait d'une surface non imperméabilisée ne s'opposant pas à l'infiltration des eaux chargées de polluants et de la proximité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de l'habitation voisine. Ce site présente également un risque de propagation d'incendie à

l'habitation mitoyenne, en l'absence de mesure de prévention du risque d'incendie et de moyens de défense contre l'incendie.

Les faits constatés constituent également des infractions délictuelles à porter à la connaissance du procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régularité ICPE
Prescription contrôlée : - La colonne " A " de l'annexe à l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Le décret n° 2018-458 du 06/06/18, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumet: <ul style="list-style-type: none">• au régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1, les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m²• au régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2713-2, les installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m².
Constats : Il a été constaté la présence, sur toute l'emprise des parcelles n°17 et 18/section AK de la commune de Roquemaure, appartenant à M. Mickaël ANDRIEU et Mme Magali ANDRIEU: <ul style="list-style-type: none">• de 37 véhicules présentant l'aspect de véhicules hors d'usage entreposés (voitures légères, fourgonnettes, fourgons, un Manitou), certains servant de stockage de pièces autos,• d'un atelier non abrité avec de l'outillage, attenant à une aire de démontage non revêtue,• d'un petit camion de dépannage avec plateau et sangles et à côté un groupe moteur entreposé sur un chariot diable,• de nombreuses pièces automobiles entreposées par terre et dans des conteneurs, dont des blocs moteur, des pneus, des jantes, des pièces de carrosserie (portières, parechocs), des pots d'échappement, des sièges auto...,• de stockages de batteries auto usagées entreposées au sol et dans des conteneurs,• de nombreux bidons et fûts métalliques contenant des produits dangereux (dont hydrocarbures) stockés au sol sans rétention, et des traces de pollution du sol non revêtu par des hydrocarbures,• de nombreux déchets et objets hétéroclites (tréteaux, appareils de musculation, DEEE, échafaudages, barres métalliques ...) principalement métalliques stockés au sol et dans plusieurs containers maritimes,• des vélos, trottinettes électriques, scooters,• des caravanes et des mobil-homes.

L'exploitant, joint au téléphone, déclare qu'il exploite le garage de réparation automobile "MGA AUTO" à Pujaut qui commercialise des pièces auto.

Renseignements pris, ce garage est exploité par la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU, entrepreneur individuel, immatriculée sous le SIREN 444567069, dont le siège (SIRET 44456706900026) est situé au 955 chemin Saint Veredeme, 30131 PUJAUT.

Ces constatations font apparaître que M. ANDRIEU exerce sur ces parcelles lui appartenant, sur une surface dépassant largement 100 m², des activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, pour le compte de sa société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU sans l'enregistrement nécessaire requis à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1, et sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m², des activités de transit, regroupement, ou préparation en vue de la réutilisation, de déchets de métaux non dangereux, sans en avoir fait la déclaration selon les modalités de l'article L.512-8 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-1 et R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément

Prescription contrôlée :

Article R.543-155-1:

Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Article R.543-155-7:

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. [...]

Constats :

Le propriétaire des parcelles, M. Michaël ANDRIEU, joint au téléphone, déclare qu'il ne dispose pas d'un agrément de centre VHU pour les activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sur ces parcelles 17 et 18 à Roquemaure car il en ignorait l'obligation et s'informe des démarches nécessaires pour l'obtenir.

Toutefois, l'inspection l'informe que certaines obligations prévues au cahier des charge à annexer à l'agrément ne sont pas respectées sur son site au vu des constatations faites au jour de la visite, notamment au point 10°, en ce qui concerne les emplacements affectés à l'entreposage des

véhicules hors d'usage non dépollués, qui doivent être aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Il est donc constaté que M. Michaël ANDRIEU exerce sur ces parcelles des activités de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément de centre VHU requis selon les dispositions de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende

Proposition de délais : 3 mois